** Annexe 2**

**campagne nationale de bourse DE LYCEE**

**année scolaire 2018-2019**

INFORMATIONS A L'ATTENTION DES FAMILLES

**La demande de bourse de lycée doit normalement, sauf cas exceptionnels, s'effectuer en ligne avec l'identifiant éducation nationale que l'établissement vous a transmis, sur le portail Scolarité service**

Toutefois **si vous êtes concernés par une situation particulière qui ne peut permettre la récupération des données fiscales en ligne par le téléservice**, vous trouverez ci-joint un dossier de demande de bourse nationale de lycée pour l'année scolaire 2018-2019.

Pour vous permettre d'évaluer si votre enfant peut obtenir une bourse de lycée, vous trouverez au verso une notice d’information et le barème d'attribution des bourses nationales du second cycle de **l'année scolaire 2018-2019**. Vous pourrez faire une autoévaluation pour vérifier si vos charges et ressources permettent à votre ménage d'entrer dans le barème.

De plus, seule la personne qui a, à la fois, la charge effective et permanente de l'élève au sens des prestations familiales (CAF), et également la charge fiscale (cette personne déclare cet(te) enfant à sa charge aux impôts) est habilitée à demander une bourse pour cet élève.

Si vous ne pouvez pas faire la demande via le téléservice et que vous faites la demande de bourse "version papier", le **dossier** **complet,** doit être **déposé** auprès du secrétariat de l'**établissement** scolaire que fréquente votre enfant. Il ne faut pas l'envoyer directement au service académique des bourses nationales.

Vous fournirez, lors du dépôt :

1. le formulaire de demande, complété et signé,
2. le (les) avis d'impôt 2017, impôt sur les revenus de l'année 2016 du ménage actuel,
3. dans certaines situations (voir point 4 du dossier), un formulaire récent "attestation de paiement" de la CAF, sur lequel sont inscrits vos nom et prénom, ainsi que ceux des enfants à charge et les prestations versées (nature et montant). Si vous n'avez qu'un seul enfant à votre charge, vous ne pouvez prétendre aux prestations de la CAF, il conviendra de le préciser,

Par ailleurs, des pièces complémentaires constitutives du dossier de bourse vous seront éventuellement demandées par le service académique des bourses nationales. Si vous ne les fournissez pas dans le délai imparti, la demande de bourse sera rejetée.

Les dossiers dûment complétés seront à **remettre le plus tôt possible**, et pour le 31 mai 2018, délai administratif\*. Un **accusé de réception** vous sera **obligatoirement** délivré ; vous devez le demander lors du dépôt de votre dossier s'il ne vous est pas spontanément fourni. Il vous sera **réclamé** en cas de contestation pour **prouver** que vous avez bien **déposé** votre demande.

Si vous rencontrez des difficultés pour déterminer vos droits, remplir et compléter votre dossier de bourse, ou sur les pièces à y joindre, notamment pour les situations particulières (liste sur le dossier), n'hésitez pas à solliciter l'aide du secrétariat ou du service social de l'établissement scolaire.

**Ne pas connaître le lycée d'affectation à la rentrée 2018 n'est pas un motif recevable pour déposer une demande tardive. De plus, même si en septembre votre enfant redouble, ou entre en apprentissage, ou dans une formation relevant d'un autre ministère (ministère de l'agriculture le plus souvent), la demande de bourse est à déposer dès à présent.**

La réponse à votre demande vous sera donnée par une **notification** de refus ou de droit ouvert, par le service académique des bourses nationales. Les refus sont transmis au fur et à mesure des études des dossiers, les droits ouverts à compter de **fin juin**.

En cas de droit ouvert, l'attribution, et donc le versement de la bourse, est subordonnée à la fréquentation, à la rentrée 2018, d'un lycée habilité à recevoir des boursiers, dans une formation relevant du second cycle (3ème prépa-pro / CAP / BEP / 2nde / 1ère / Terminale), et sous réserve de ne pas relever d'un cas d'exclusion réglementaire.

Si votre **situation** familiale a **évolué** depuis votre avis d'impôt 2017 sur les revenus perçus en 2016, dans le courant des années 2017 (perte d'emploi, ALD, décès de l'un des parents, divorce, séparation, changement de résidence de l'enfant pour lequel est demandée la bourse, etc.), ou 2018 (uniquement décès de l'un des parents, ou divorce, séparation, ou changement de résidence de l'enfant pour lequel est demandée la bourse) et que ce changement entraîne une **baisse** de vos **ressources**, vous en fournirez les justificatifs (si ces justificatifs ne sont pas déjà en votre possession, faire un courrier vous engageant à les fournir sitôt en votre possession).

*\*****La date nationale de clôture est arrêtée au 20 juin 2018.***